



BULLETIN

Officiel

Ministère de l'immigration,
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Circulaire du 23 septembre 2010 relative à la reconduction et à l'extension de l'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration »

NOR : MENE1023678C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : circulaire DGESCO/B3/DAIC/SDAI3 du 28 juillet 2009 relative à l'extension de l'opération expérimentale « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration ».

Annexes : 8.

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

Expérimentée avec succès en 2008-2009, dans 12 départements de 10 académies, l'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration », pilotée conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, a rencontré une forte adhésion au niveau local, tant de la part des établissements scolaires, des enseignants et des formateurs impliqués, que de la part des parents bénéficiaires.

L'expérimentation a montré que les objectifs de cette opération ainsi que ses modalités de mise en œuvre complètent utilement l'offre existante et correspondent à des besoins avérés.

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ont donc décidé d'étendre l'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » à la rentrée scolaire 2009 à 31 départements de 25 académies. En 2010-2011, l'opération est reconduite dans ces mêmes 31 départements et étendue à 10 nouveaux départements, soit 41 départements de 27 académies.

1. Public et objectifs

Cette opération est financée par des crédits du ministère en charge de l'intégration qui soutiennent des actions destinées à des parents d'élèves, étrangers ou immigrés d'origine extracommunautaire.

Dans ce cadre, l'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » propose aux parents volontaires, des formations visant trois objectifs simultanés :

- l'acquisition de la maîtrise de la langue française (alphabétisation, apprentissage ou perfectionnement) par un enseignement de français langue seconde, notamment pour faciliter l'insertion professionnelle, en particulier celle des femmes, qui constituent 70 % de l'immigration familiale ;
- la présentation des principes de la République et de ses valeurs pour favoriser une meilleure intégration dans la société française ;
- une meilleure connaissance de l'institution scolaire, des droits et devoirs des élèves et de leurs parents, ainsi que des modalités d'exercice de la parentalité pour donner aux parents les moyens d'aider leurs enfants au cours de leur scolarité.

Les parents ne peuvent bénéficier en même temps de cette opération et des prestations proposées dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration (CAI), devenu obligatoire depuis la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration dont les modalités sont présentées en annexe VII.

2. Mise en œuvre

2.1 – Reconduction et extension de l'opération

À partir de l'année scolaire 2010-2011, l'opération concernera 41 départements de 27 académies dont les 31 départements des

25 académies ayant mis en œuvre l'opération pendant l'année scolaire 2009-2010 et 10 nouveaux départements (Ain, Alpes-Maritimes, Gard, Guyane, Haut-Rhin, Haute-Savoie, Isère, Loire, Meurthe-et-Moselle et Vaucluse) qui ont été retenus sur la base du nombre de personnes immigrées y résidant.

La liste des académies et des départements concernés est présentée en annexe I.

Pour ces dix départements, en 2010-2011, afin de faciliter la mise en place de l'opération, il est prévu une adaptation du calendrier, précisée au point 7 de la présente circulaire.

2.2 – Organisation des formations

Les formations se déroulent dans les écoles, les collèges et les lycées, pendant la semaine, à des horaires permettant d'accueillir le plus grand nombre de parents.

Ces formations sont gratuites. Elles sont organisées sur la base d'un enseignement d'une durée de 120 heures pour l'année scolaire considérée et pour chacun des groupes constitués.

Pour permettre au plus grand nombre de bénéficier de ces formations, les parents ayant participé à une formation pendant l'année scolaire précédente peuvent se réinscrire aux formations une fois (consécutivement ou non). Un engagement d'assiduité sera demandé aux parents inscrits.

Les enseignements sont prioritairement dispensés par :

- des enseignants, notamment ceux qui exercent en classes d'initiation (CLIN) ou en classes d'accueil (CLA) pour les élèves non francophones ;
- des personnels d'associations agréées par le ministère de l'éducation nationale ou prestataires de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) (1).

Ces enseignements peuvent également être assurés par des personnes ayant une qualification ou un diplôme de français langue étrangère (FLE) ou de français langue seconde (FLS).

L'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » est inscrite dans le projet d'école ou d'établissement.

Dans chaque département, il est souhaitable que les écoles et/ou établissements scolaires mutualisent leurs efforts pour proposer une offre concertée qui réponde aux besoins identifiés localement.

Les formations débiteront au plus tard au début du mois de novembre de chaque année scolaire.

2.3 – Information des familles et des équipes pédagogiques

Les écoles et les établissements scolaires assurent une large information, à la fois sur les objectifs et sur les contenus de ces formations, auprès des familles susceptibles d'en bénéficier. Les associations de parents d'élèves peuvent utilement diffuser l'information.

Cette information peut également être utilement relayée par des organismes ou des partenaires, tels que les centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV), les centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP), les associations œuvrant pour l'intégration des personnes immigrées, les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), les équipes pluridisciplinaires de réussite éducative, les associations de femmes relais, les agents de développement local pour l'intégration (ADLI)...

Un support de communication est téléchargeable à partir des sites du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

3. Pilotage

3.1 – Au niveau régional

Un comité de pilotage, présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) et le (ou les) recteur(s) concerné(s) ou leurs représentants (inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale), est constitué dans chaque région.

Il a pour mission de :

- diffuser l'appel à projets pour l'année scolaire concernée ;
- présélectionner les projets présentés par les établissements en veillant au respect des objectifs fixés par la circulaire ;
- communiquer au comité de pilotage national, d'une part, les éléments relatifs à l'organisation des formations mises en place dans chaque école ou établissement scolaire et, d'autre part, l'évaluation qui en est réalisée ;

(1) L'ANAEM est devenue OFII au 25 mars 2009 et a repris l'ensemble des formations linguistiques auparavant dispensées par l'ANAEM et l'ACSé.

- veiller à garantir l'articulation de cette opération avec les autres dispositifs existants, notamment ceux mis en œuvre par l'OFII ;
- mobiliser l'ensemble des personnels et des ressources disponibles (CASNAV, REAAP, associations...) pour mettre en œuvre l'opération ;
- faire connaître cette opération, auprès de l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels concernés.

3.2 – Au niveau national

Le comité de pilotage est composé des représentants du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé). Celle-ci assure en effet la gestion financière de l'opération par convention avec le ministère en charge de l'intégration.

Le comité de pilotage national est chargé de valider les projets proposés par les comités de pilotage régionaux. Il a également pour mission d'analyser les bilans élaborés par les établissements, transmis par ces comités, ainsi que les évaluations effectuées selon les modalités définies ci-après.

Il définit les grandes orientations de l'opération et propose éventuellement des adaptations sur la base de l'évaluation des actions.

Le comité de pilotage national se réunit à deux reprises, pour le lancement et le bilan annuels de l'opération.

3.3 – Les critères de sélection des projets

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- le respect du nombre de personnes à former, les groupes devant être composés de 8 à 15 personnes ;
- le déroulement des formations à l'intérieur des écoles, collèges et lycées ;
- l'adaptation des horaires de formation aux disponibilités du public ;
- la prise en compte de la qualité du projet pédagogique et du savoir-faire des organismes au regard des contenus ciblés par l'opération ;
- la recherche d'une complémentarité avec les actions de soutien à la parentalité qui pourraient déjà être organisées par l'école ou l'établissement scolaire.

Les projets retenus par le comité de pilotage régional sont communiqués au comité de pilotage national en utilisant les fiches prévues à cet effet aux annexes II et III.

3.4 – L'articulation avec les dispositifs existants

La complémentarité et la mise en cohérence entre l'opération « Ouvrir l'école pour réussir l'intégration » et les autres dispositifs en direction des parents mis en place dans l'école ou l'établissement est à rechercher.

En 2010-2011, 1 300 collègues mettent en place « La mallette des parents ». Cette opération permet d'accompagner les parents dans leur rôle et de soutenir leur implication, en rendant plus compréhensibles le sens et les enjeux de la scolarité, le fonctionnement de l'institution scolaire et ses attentes vis-à-vis des parents, membres de la communauté éducative. Pour ce faire des ateliers-débats sont organisés.

Le ministère en charge de l'intégration cofinance des ateliers sociaux linguistiques qui organisent au niveau local des actions favorisant la connaissance et l'appropriation des services et dispositifs publics et des règles et modes de fonctionnement de la société française, tout en offrant une sensibilisation à la langue orale, en tant que de besoin.

Il est par ailleurs souhaitable que l'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » puisse être davantage articulée avec les actions menées dans le cadre du programme de réussite éducative, et notamment avec les équipes pluridisciplinaires qui en assurent la mise en œuvre.

Ces différents dispositifs constituent des opportunités pour repérer des parents susceptibles de bénéficier de l'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration ».

4. Financement

L'opération est financée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Un montant maximum de crédits est fixé par département en fonction de l'importance de la population immigrée y résidant. Ce montant est notifié chaque année à chaque préfet de région et à chaque recteur d'académie. Il revient au recteur d'académie d'en informer l'établissement mutualisateur concerné.

Ce financement est destiné à couvrir les 120 heures d'enseignement dispensées, ainsi que l'achat de matériel pédagogique, la rémunération d'heures de concertation et la communication sur l'opération. Il appartient à chaque établissement de décider de l'utilisation de ses crédits, une fois que les rémunérations des enseignants (incluant les charges sociales, notamment pour les personnels non fonctionnaires) sont assurées. Les inscriptions au DILF ou DELF ou les gardes d'enfants ne peuvent pas être pris en charge sur ces crédits.

5. Organisation du versement des financements

Chaque année, les recteurs concernés par l'opération transmettent à l'ACSé, avant la mi-septembre les coordonnées d'un établissement mutualisateur auquel l'ACSé verse les crédits, dans le cadre de conventions établies entre l'ACSé et l'établissement mutualisateur.

Ces versements interviennent selon le déroulement suivant :

1. Une convention est établie par l'ACSé, sur la base des projets sélectionnés par le comité de pilotage national, entre octobre et novembre de l'année scolaire concernée. Le premier versement des crédits a lieu après que l'établissement mutualisateur a retourné à l'ACSé la convention signée. Ce versement représente un tiers au maximum des crédits prévus pour l'année scolaire.

2. Un avenant à la convention initiale est établi sur la base des bilans intermédiaires transmis par les comités de pilotage régionaux, qui donnent lieu le cas échéant, à un réajustement de la dotation financière (dans la limite de l'enveloppe régionale prénotifiée). Dans tous les cas, le versement est effectué après que l'établissement mutualisateur a retourné à l'ACSé l'avenant signé.

L'ensemble des intervenants perçoit des vacances, via l'établissement mutualisateur, dans les conditions similaires à celles prévues par le décret n° 2005-909 du 2 août 2005 instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative et par l'arrêté pris le même jour.

6. Suivi et évaluation

Des annexes sont jointes à la présente circulaire afin d'organiser le suivi et l'évaluation de l'opération. Elles permettent de communiquer des éléments quantitatifs qui concernent l'organisation de l'opération et son financement ainsi que des éléments qualitatifs :

- les annexes II et III sont utilisées pour la présentation des projets présélectionnés par les comités de pilotage régionaux et validés par le comité de pilotage national ;
- les annexes IV et V et l'annexe VI relative au profil des parents sont utilisées pour le bilan intermédiaire et le bilan final.

Le bilan intermédiaire permet de procéder à une première évaluation de la mise en œuvre de l'opération et d'adapter les délégations de crédits.

Le bilan final permet de réaliser l'évaluation quantitative, qualitative et financière de l'opération pour l'année scolaire 2010-2011.

La transmission des annexes dans les délais impartis est indispensable au bon déroulement de l'opération, et notamment au versement des crédits.

7. Calendrier

Ce calendrier doit être pris en compte par les 31 départements ayant participé à l'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » pendant l'année scolaire 2009-2010. Les 10 nouveaux départements peuvent également s'y intégrer, mais bénéficient cependant cette année de délais plus larges, qui sont indiqués au point 7.2.

Les dates de ce calendrier général sont précisées chaque année par une note adressée au recteur.

7.1 – Calendrier général

- mi-septembre : date limite d'installation du comité de pilotage régional et lancement de l'appel à projets ;
- mi-septembre : date limite de réception par l'ACSé des coordonnées des établissements mutualisateurs ;
- fin septembre : date limite d'envoi des projets par les écoles et les établissements scolaires au comité de pilotage régional (annexes II et III) ;
- début octobre : date limite d'envoi des projets sélectionnés par les comités de pilotage régionaux au comité de pilotage national (annexes II et III) ;
- mi-octobre : date limite de réunion du comité de pilotage national et validation définitive des projets ;
- fin troisième semaine d'octobre : transmission de la liste des projets validés par le comité de pilotage national aux comités de pilotage régionaux ;

- mi-novembre au plus tard : début des formations ;
- début février : date limite d'envoi au comité de pilotage national des fiches de bilan pour l'évaluation intermédiaire de l'opération (annexes IV et V et annexe VI), par les comités de pilotage régionaux ;
- fin mai : date limite d'envoi au comité de pilotage national, par les comités de pilotage régionaux, des fiches de bilan pour l'évaluation finale de l'opération (annexes IV et V et annexe VI) ;
- mi-juin : réunion du comité de pilotage national.

7.2 – *Calendrier 2010-2011 pour les 10 nouveaux départements participant à l'opération*

- les projets présélectionnés par les comités régionaux de pilotage doivent être communiqués au comité de pilotage national le 15 novembre 2010, au plus tard ;
- la sélection définitive des projets sera communiquée par le comité national aux comités régionaux au plus tard le 13 décembre 2010 ;
- les formations doivent commencer au plus tard le 10 janvier 2011.

Pour les formations qui n'auront démarré qu'en janvier 2011, il ne sera pas demandé de bilan intermédiaire. En revanche, les comités régionaux de pilotage devront communiquer au comité national de pilotage, leur bilan final au plus tard le 30 mai 2011.

Les dispositions de la présente circulaire sont reconductibles à partir de l'année scolaire 2011-2012.

*Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire,*
ÉRIC BESSON

ANNEXE I

LISTE DES 27 ACADÉMIES ET DES 41 DÉPARTEMENTS METTANT EN ŒUVRE L'OPÉRATION « OUVRIR L'ÉCOLE AUX PARENTS POUR RÉUSSIR L'INTÉGRATION »

Académie d'AIX-MARSEILLE, départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Académie d'AMIENS, départements de l'Oise et de la Somme.

Académie de BESANÇON, département du Doubs.

Académie de BORDEAUX, département de la Gironde.

Académie de CAEN, département du Calvados.

Académie de CLERMONT-FERRAND, département du Puy-de-Dôme.

Académie de CORSE, département de la Corse-du-Sud.

Académie de CRÉTEIL, départements de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Académie de DIJON, département de la Côte-d'Or.

Académie de GRENOBLE, départements de l'Isère et de la Haute-Savoie.

Académie de GUYANE.

Académie de LILLE, département du Nord.

Académie de LIMOGES, département de la Haute-Vienne.

Académie de LYON, départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

Académie de MONTPELLIER, départements du Gard et de l'Hérault.

Académie de NANCY-METZ, départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Académie de NANTES, département de la Loire-Atlantique.

Académie de NICE, départements des Alpes-Maritimes et du Var.

Académie d'ORLÉANS-TOURS, département du Loiret.

Académie de PARIS.

Académie de POITIERS, département de la Vienne.

Académie de REIMS, département de la Marne.

Académie de RENNES, département d'Ille-et-Vilaine.

Académie de ROUEN, département de la Seine-Maritime.

Académie de STRASBOURG, départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Académie de TOULOUSE, département de la Haute-Garonne.

Académie de VERSAILLES, départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines.

ANNEXE III

PRÉSENTATION DU PROJET

Une fiche par école ou par établissement doit être transmise au comité de pilotage national au début du mois d'octobre, au plus tard.

Département :

Académie de :

Année scolaire :

**Nom et coordonnées de l'école
ou de l'établissement scolaire expérimentateur**

N° d'UAI :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Description du projet pédagogique

Les trois objectifs, relatifs à la langue, à la connaissance des valeurs de la République et à la parentalité, sont-ils présents dans l'action pédagogique ?

Une évaluation des compétences linguistiques des parents est-elle prévue en début et en fin d'année ?

L'enseignant/formateur construit-il lui-même la grille d'évaluation ou est-ce un document commun à plusieurs établissements expérimentateurs ?

Éléments relatifs au travail en réseau

Est-il prévu d'articuler l'opération avec d'autres dispositifs à destination des familles et des personnes étrangères ou immigrées, existant en dehors de l'établissement ?

Dans le cas où l'école ou l'établissement propose déjà une action d'accompagnement des parents, est-il prévu de l'articuler avec l'opération ?

Quelle dynamique de réseau peut être envisagée avec les autres écoles ou établissements scolaires qui mettent en œuvre l'opération dans la ville, le département ou la région ?

Avis du comité de pilotage régional

Le comité de pilotage régional transmettra cette annexe à :

- l'ACSé : elise.charbonnel@lacse.fr ;
- la DGESCO : raphael.gualdaroni@education.gouv.fr ;
- la DAIC : eliane.fernandez@immigration-integration.gouv.fr.

ANNEXE V

ANNÉE SCOLAIRE

Cocher la case concernée :

- Bilan intermédiaire à transmettre au comité de pilotage national au plus tard au début du mois de février
- Bilan final à transmettre au comité de pilotage national au plus tard à la fin du mois de mai

Pour chacune de ces périodes, il est demandé :

Aux écoles et aux établissements scolaires, de transmettre une fiche par établissement au comité de pilotage régional ;

Au comité de pilotage régional, de transmettre l'ensemble de ces fiches ainsi qu'une fiche de synthèse, au comité de pilotage national.

Département :

Académie de :

Nom et coordonnées de(s) l'école(s) ou de(s) l'établissement(s) scolaire(s) expérimentateur(s) :

N° UAI	NOM	ADRESSE	TÉL.	COURRIEL

Éléments qualitatifs quant à l'impact de l'opération par rapport aux parents et à leurs enfants

Sur les aspects linguistiques

Sur l'ensemble du groupe, des progrès ont-ils été constatés en :

- Compréhension orale Oui Non
- Expression orale Oui Non
- Compréhension écrite Oui Non
- Expression écrite Oui Non

Nombre de personnes ayant atteint un niveau A1.1 voire A.1 :

À l'issue du cycle, des participants ont-ils été orientés vers d'autres modules d'apprentissage du français et si oui, lesquels ?

Sur les aspects liés à la parentalité

Les parents inscrits participent-ils davantage à la vie scolaire ? (réunion des parents d'élèves ou autres)

- Oui Non

Explications :

Les résultats scolaires des enfants ont-ils évolué positivement ?

- Oui Non

Explications :

Éléments relatifs au travail en réseau

Une articulation a-t-elle été mise en place avec les dispositifs à destination des familles et des personnes étrangères ou immigrées existant, en dehors de l'école ou de l'établissement ?

Dans le cas où l'(es) école(s) ou l'(es) établissement(s) propose(nt) déjà une action d'accompagnement des parents, a-t-il été possible de l'articuler avec l'opération ?

La dynamique de réseau avec les autres écoles ou établissements scolaires qui mettent en œuvre l'opération dans la ville, le département ou la région a-t-elle pu se développer ?

- Le comité de pilotage régional transmettra cette annexe à :
- l'ACSé : elise.charbonnel@lacse.fr ;
 - la DGESCO : raphael.gualdaroni@education.gouv.fr ;
 - la DAIC : eliane.fernandez@immigration-integration.gouv.fr.

ANNEXE VII

LE CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

LE CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION POUR LA FAMILLE

Décidé par le comité interministériel à l'intégration d'avril 2003, le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) a été mis en place, d'abord à titre expérimental, à partir du 1^{er} juillet 2003, avant d'être généralisé à l'ensemble du territoire (loi du 18 janvier 2005 sur la cohésion sociale). Il a pour objectif de faciliter l'intégration des étrangers primo-arrivants ou admis au séjour. Créé en avril 2009, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui reprend les missions exercées jusque-là par l'Agence nationale pour l'accueil des étrangers migrants, est désormais en charge du dispositif.

1. Le cadre juridique du CAI

Le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) est obligatoire depuis la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Ce contrat est établi par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et signé par le bénéficiaire et le préfet de département. Il est conclu pour une durée d'un an et peut être prolongé, sur proposition de l'OFII, sous réserve que le signataire ait obtenu le renouvellement de son titre de séjour.

Les prestations et les formations dispensées dans le cadre du CAI sont prescrites, organisées et financées par l'OFII. Chaque formation est gratuite et donne lieu à la délivrance d'une attestation.

Par ce contrat, l'État s'engage à offrir aux signataires :

- une journée de formation civique ;
- une session d'information sur la vie en France ;
- une formation linguistique, si nécessaire ;
- un accompagnement social si la situation personnelle ou familiale du signataire le justifie ;
- un bilan de compétences.

La personne étrangère quant à elle s'engage à :

- respecter la Constitution française, les lois de la République et les valeurs de la société française ;
- participer à une journée de formation civique et à une session d'information « vivre en France » ;
- suivre la formation linguistique si sa connaissance de la langue est insuffisante et, ensuite, à se présenter à un examen pour l'obtention du diplôme initial de langue française (DILF).

Ce contrat s'adresse aux étrangers hors Union européenne, titulaires pour la première fois d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an.

Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, il peut être tenu compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du CAI.

Le contrat d'accueil et d'intégration a été signé, depuis l'origine, par un peu plus de 500 000 personnes.

2. La mise en place d'un bilan de compétences professionnelles

La loi prévoit également la mise en place d'un bilan de compétences professionnelles. Organisé par l'OFII, il vise à permettre aux signataires du CAI de connaître et valoriser leurs expériences, compétences professionnelles ou leurs apprentissages dans une recherche d'emploi. Le bilan est effectué avant la fin du contrat, dès lors que la personne a acquis une connaissance suffisante de la langue française (niveau DILF) pour le réaliser et en tirer bénéfice. Les premiers bilans ont été réalisés à compter de février 2009.

3. Organisation pratique du CAI

Le CAI est proposé lors de la séance d'accueil organisée sur une plate-forme d'accueil. Cette séance d'une demi-journée comporte :

- un accueil collectif et la présentation d'un film sur la vie en France ;
- une visite médicale ;
- un entretien personnalisé afin de faire le point sur la situation de la personne et de lui présenter le CAI ;
- un bilan linguistique, pour déterminer les besoins éventuels de la personne et l'orienter vers des cours de français adaptés après la passation d'un test de connaissances écrites et orales en langue française ;
- un rencontre avec une assistante sociale spécialisée si la situation de la personne le justifie.

4. Le CAI pour la famille (CAIF)

La loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile prévoit la mise en place, pour les conjoints bénéficiaires du regroupement familial, dès lors qu'ils ont des enfants, d'un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille qui sera conclu entre l'État et les deux conjoints (demandeur et rejoignant).

Ce contrat pour la famille, comme le contrat d'accueil et d'intégration individuel, sera proposé par les agents de l'OFII lors de la séance d'accueil. Les personnes concernées devront suivre, dans le cadre de ce contrat, une journée de formation spécifique sur les « droits et devoirs des parents » dont le contenu est organisé autour de quatre thématiques :

- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- l'autorité parentale ;
- les droits des enfants ;
- un focus sur la scolarité des enfants.

Ce module de formation « droits et devoirs des parents » se déroule sur une journée et est suivi par les deux conjoints. Une attestation de suivi de la formation est délivrée à l'issue de la journée.

5. La préparation du parcours d'intégration dans le pays de résidence

La loi prévoit par ailleurs, dans son article 1^{er}, que les personnes souhaitant rejoindre la France dans le cadre du regroupement familial, tout comme les conjoints étrangers de Français, seront désormais soumises, dans les pays de résidence, à une évaluation de leur degré de connaissance de la langue française et de ses valeurs de la République.

Si le besoin en est établi, elles devront suivre une formation à la langue française d'une durée maximale de deux mois organisée par l'administration. L'attestation de suivi de cette formation sera nécessaire pour obtenir le visa de long séjour. Ce nouveau dispositif est mis en place de façon progressive depuis le 1^{er} décembre 2008.

ANNEXE VIII

LES PROGRAMMES RÉGIONAUX D'INTÉGRATION DES POPULATIONS IMMIGRÉES (PRIPI)

I. - RAPPEL HISTORIQUE

Les programmes régionaux d'intégration des populations immigrées (PRIPI) ont été créés par le décret n° 90-143 du 14 février 1990 qui prévoyait l'établissement tous les ans, par les préfets de région, d'un programme d'insertion des populations immigrées.

Ils ont été relancés par le comité interministériel à l'intégration (CII) réuni le 10 avril 2003 qui a décidé 55 mesures impliquant la majeure partie des ministères.

Les PRIPI ont été généralisés par une circulaire du ministère des affaires sociales n° 2003/537 du 24 novembre 2003.

Dès l'origine, les PRIPI devaient s'inscrire dans une dynamique interministérielle et partenariale, permettant de partager le diagnostic initial et d'identifier les enjeux et priorités. La mise en œuvre opérationnelle du PRIPI supposait d'impliquer chaque service de l'État sur des engagements concrets et des objectifs réalistes et évaluable. Cette programmation devait en outre éviter les risques de substitution au droit commun et permettre d'associer les collectivités territoriales à l'analyse des besoins et à la proposition de réponses adaptées.

II. – UNE ASSISE LÉGISLATIVE

La loi de programmation pour la cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005 a donné une base législative au PRIPI. En vertu de cette disposition, insérée à l'article L. 117-2 du code de l'action sociale et des familles, « sous l'autorité du représentant de l'État, il est élaboré dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse un programme régional d'intégration des populations immigrées. Ce programme détermine l'ensemble des actions concourant à l'accueil des nouveaux immigrants et à la promotion sociale, culturelle et professionnelle des personnes immigrées ou issues de l'immigration. »

Vingt et un PRIPI ont été réalisés au cours de la période 2004-2007.

III. – 2010 : VERS UNE NOUVELLE GÉNÉRATION DE PRIPI

La circulaire du 7 janvier 2009 du ministre en charge de l'intégration a dessiné les grands axes d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière et a annoncé la préparation de PRIPI. La profonde réforme de l'administration locale en 2009 a conduit à différer d'un an la préparation effective de la nouvelle génération de PRIPI.

La circulaire du 28 janvier 2010, signée du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, prévoit de nouveaux PRIPI pour la période 2010-2012. L'objectif est de donner une nouvelle impulsion à la politique publique d'intégration des migrants et d'y associer de façon plus large tous les acteurs locaux, à partir d'une analyse territorialisée des situations et des besoins. Au-delà de la phase d'accueil des primo-arrivants organisée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (plus de 500 000 personnes ont signé le contrat d'accueil et d'intégration depuis le 1^{er} janvier 2007), la politique d'intégration concerne plus de deux millions d'immigrés, pour l'essentiel des personnes venues dans le cadre de migrations familiales.

La circulaire mentionne des publics et des domaines d'action prioritaires pour l'utilisation des crédits relevant du programme 104 (intégration et accès à la nationalité) : « l'aide et l'accompagnement des femmes immigrées, des familles, des immigrés âgés ; la pratique de la langue française, l'accès à l'emploi et à la création d'activité, l'incitation à la vie citoyenne et à l'apprentissage des valeurs de la République ».

Il est notamment indiqué que « les familles doivent être accompagnées dans leur relation à l'institution scolaire qui constitue le premier creuset de l'intégration et suscite de grands espoirs de promotion pour les migrants ».

IV. – L'ÉLABORATION DU PRIPI, UN TRAVAIL INTER-MINISTÉRIEL ASSOCIANT NOTAMMENT LES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Les PRIPI sont réalisés sous l'égide des préfets de région (SGAR) par les DRJSCS : les travaux interministériels et partenariaux ont débuté au printemps et doivent aboutir à un programme régional validé pour la mi-octobre 2010. Des programmes départementaux d'intégration peuvent être élaborés conjointement en fonction des diagnostics territoriaux et sur décision des préfets.

Dans la plupart des régions, des groupes de travail par thématiques ont été constitués : les questions de la réussite scolaire des enfants immigrés, de l'accueil des élèves nouveaux arrivants, de la question de l'appui à la parentalité sont l'une des thématiques prioritaires dans de nombreuses régions (groupe de travail piloté par le rectorat ou l'inspection d'académie).

Le travail interministériel relancé dans le cadre de la préparation des PRIPI devrait favoriser les réflexions et les concertations à mener dans le cadre du dispositif de la circulaire « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » et sa bonne articulation avec les autres dispositifs liés au soutien à la parentalité.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Arrêté du 16 septembre 2010 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit

NOR : IMIK1023816A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant des dotations régionales limitatives destinées au financement des frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'État est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le chef du service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
S. FRATACCI

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Décret du 23 septembre 2010 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire – M. Lucas (Français)

NOR : IMIK1023897D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

M. François Lucas, préfet, est nommé directeur de l'immigration du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre de l'immigration
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,
ÉRIC BESSON

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Arrêté du 29 septembre 2010 portant modification d'un arrêté de cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : IMIK1025037A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2010 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Frédéric Lassagne, conseiller spécial, à compter du 5 octobre 2010.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2010.

Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,
ÉRIC BESSON

OFPPA
OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Décision du 7 octobre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'OFPPA

NOR : IMIK1026674S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les livres II et VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention de New York relative au statut des apatrides ;

Vu le décret du 14 juillet 2010 portant nomination du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Décide :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Cordet, directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, délégation est donnée à M. Benoît Meslin,

secrétaire général, ou, en son absence, à M. Pascal Baudouin, directeur de cabinet, pour signer toutes décisions individuelles prises en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de la convention de New York du 28 septembre 1954, toutes réponses aux demandes de l'autorité judiciaire et, en tant que de besoin, toutes réquisitions de la force publique, ainsi que tous actes administratifs, décisions individuelles, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion administrative et financière de l'office.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Benoît Meslin, secrétaire général, pour signer au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, toutes décisions individuelles prises en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de la convention de New York du 28 septembre 1954, tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'office devant les juridictions, toutes réponses aux demandes de l'autorité judiciaire et, d'une manière générale, tous documents, certificats, courriers ou actes relevant de ses attributions.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle Desplanches, chef des services administratifs et financiers, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions individuelles, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion administrative et financière de l'office.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Jimenez, chef du service des ressources humaines et de la formation professionnelle, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion des ressources humaines et de la formation professionnelle de l'office.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Mourad Derbak, officier de protection principal, chef de division, et, en son absence, à Mme Pascale Baudais, officier de protection principal, adjointe du chef de division, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité, tous actes individuels pris en application de la convention de New York du 28 septembre 1954, ainsi que tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'office devant les juridictions ayant à connaître du contentieux des apatrides.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Laurence Duclos, MM. Franck Eyheraguibel, Patrick Renisio, officiers de protection principaux, chefs de division, et, en leur absence, à leurs adjoints, MM. Pascal Roig, Pascal Lieutaud et Ludovic Champain, officiers de protection principaux, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mmes Delphine Bordet, Anne Cardoso, Leïla Chebbi, Aline Montaubrie, MM. Georges Barbière, Jacques Deysson et Jean-Michel Salgon, officiers de protection principaux, Mmes Caroline Morin-Terrini, Coralie Capdeboscq, Isabelle Castagnos, Frédérique Spéranza, Adeline Braux et Leïla Benshila-Kesen, MM. Adlan Jamil Addou, Ghislain de Kergorlay, François Doyharcabal, Frédéric Petit-Jean, Arnaud Pujal, Nicolas Wait, officiers de protection, chefs de section, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité, à l'exclusion des décisions de retrait de la qualité de réfugié.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Jean-Marie Cravero, officier de protection principal, chef de division, et, en son absence, à Mme Geneviève Sohier, officier de protection, adjointe du chef de division, à M. Michel Eyrolles, Mmes Barbara Derain et Sophie Pegliasco, officiers de protection, chefs de section, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'office devant les juridictions ayant à

connaître du contentieux des réfugiés, ainsi que tous actes visés à l'article 40 du code de procédure pénale, toutes réponses aux demandes de réquisition de l'autorité judiciaire se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Anna Owczarek, officier de protection principal, chef de la mission accueil, enregistrement et numérisation, et, en son absence, à Mme Anne-Lise Marzal, officier de protection, adjointe du chef de la mission, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'alinéa 3 de l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Ayraut, officier de protection principal, chef de division, et, en son absence, à Mme Hamida Echikr, officier de protection principal, adjointe du chef de division, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, tous extraits, copies, livrets de famille, certificats administratifs ou de coutume, toutes décisions portant sur le maintien, la cessation ou le retrait du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, tous actes individuels se rapportant aux mineurs n'ayant pas déposé de dossier individuel et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que toutes demandes aux fins de requérir, en cas de besoin, le concours de la force publique lorsque celui-ci est nécessaire au fonctionnement des services placés sous leur autorité.

Art. 11. – Délégation est donnée à Mmes Béatrice Bigot, Johanne Mangin, Myriam Redjem et à M. Mahyar Dabir Moghadam, officiers de protection, chefs de section, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'acte d'état civil, tous extraits, copies, livrets de famille, certificats administratifs et de coutume, toutes décisions portant sur le maintien du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, ou la renonciation à ceux-ci, ainsi que tous actes individuels se rapportant aux mineurs n'ayant pas déposé de dossier individuel et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mmes Viviane de Chaptas, Hülya Celik, Armelle Dieudegard, Julie Lengrand, Gaëlle Mazzella, Ingrid Perianin, Zübeyde Surmeli, Marie-Christine Ilchev, Anne-Charlotte Lelong, Annabelle Ligout, Nathalie Roy, Estelle Sillaire et à MM. Stéphane Cremoux, Farid Nasli Bakir et Jean-René Nkwanga, officiers de protection, Mme Annabelle Caullier, secrétaire de protection de classe exceptionnelle, Mmes France-Lise Cirany et Gina Sanctussy, secrétaires de protection de classe supérieure, Mmes Eline Finet, Fanny Samson Le Roux, MM. Nicolas Poullain et Ruddy Thrace, secrétaires de protection, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, copies, extraits, tous certificats administratifs et de coutume, les livrets de famille se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de la division de la protection.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mmes Phuong Dang, Marie-Lucette Glénac, Sylvie Piat, Jeanne Semani et Elise Voeuk, adjoints administratifs d'administration centrale, Mme Anne Angeleau, adjoint de protection principal de 1^{re} classe, Mme Annick Bazin, M. Didier Meslin, adjoints de protection principaux de 2^e classe, Mmes Aziza Aouchiche, Saliha Bada, Sabrina Claudio, Nathalie Dardour, Marie Dayret, Aurélie Decorde, Tatiana Huang Kuan Fuck, Virginie Lelièvre, Michelle Zig, Mablé Agbotounou, Monique Dubrana, à MM. Bakary Mohamed et Benjamin Têtu, Inacio Coelho Simoes, adjoints de protection de 1^{re} classe, Mmes Nathalie Cavalière, Sabine Favre, Solange Koodruth, Nadine Reubrecht, Sylviane Sananikone, M. Mouloud Bendaoud, adjoints de protection de 2^e classe, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les copies des certificats tenant lieu d'actes d'état civil se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de la division de la protection.

Art. 14. – Délégation est donnée à M. Daniel Le Madec, officier de protection principal, chef de division, et à Mme Véronique Péchoux, officier de protection principal, adjointe du chef de division, pour formuler, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les avis prévus à l'article R. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 15. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (www.ofpra.gouv.fr).

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
J.-F. CORDET

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Décision du 13 octobre 2010 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : IMIK1025554S

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret du 14 mai 2009 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant organisation interne de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Pierre Bourgeois, chef de la mission du pilotage de la performance et du contrôle de gestion, chargé du département du pilotage et de la gestion des systèmes d'information, pour signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 2010.

Le secrétaire général,
S. FRATACCI

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Décision du 15 octobre 2010 modifiant la décision du 1^{er} octobre 2010 portant délégation de signature (direction de l'immigration)

NOR : IMIK1025707S

Le directeur de l'immigration,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret du 23 septembre 2010 portant nomination de M. Lucas (François) dans les fonctions de directeur de l'immigration, à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant organisation interne de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2010 portant délégation de signature (direction de l'immigration),

Décide :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la décision du 1^{er} octobre 2010 susvisée est rectifié comme suit : « M. Marc Porteous, administrateur civil, chef du bureau de l'immigration familiale ».

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2010.

Le directeur de l'immigration,
F. LUCAS

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>		<u>Pages</u>
Arrêté du 16 septembre 2010 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit	10	Arrêté du 29 septembre 2010 portant modification d'un arrêté de cessation de fonctions au cabinet du ministre .	11
Décret du 23 septembre 2010 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire – M. Lucas (François)	10	Décision du 7 octobre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'OFPRA	11
Circulaire du 23 septembre 2010 relative à la reconduction et à l'extension de l'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration »	1	Décision du 13 octobre 2010 portant délégation de signature (secrétariat général).....	12
		Décision du 15 octobre 2010 modifiant la décision du 1 ^{er} octobre 2010 portant délégation de signature (direction de l'immigration)	12

Édité par le
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE



DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS. - TÉL. : 01-40-58-79-79

Directrice de la publication : NADIA ANGERS-DIÉBOLD

2010-0010. – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 75727 PARIS CEDEX 15

